



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune d'Aveize (Rhône)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01521

Décision du 23 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01521, déposée par la commune d'Aveize (Rhône) le 23 mai 2019, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 14 juin 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 27 mai 2019 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé :

- en matière d'habitat :
 - une mobilisation de 4 à 5 hectares (ha) de foncier pour l'habitat dans les dents creuses et en extension, en continuité du centre bourg à raison d'une densité moyenne minimale de 20 logements par hectare ;
 - la construction de 80 nouveaux logements maximum à l'horizon de 2029 en développant notamment de l'habitat intermédiaire ;
- en matière d'activité économique, le maintien en continuité du centre bourg, du projet de zone d'activité de près de 1,4 ha ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I se trouve classée en zones agricole et naturelle et identifiée par un tramage spécifique dédié à la protection des corridors écologiques sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; que les zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental du Rhône se trouvent classées en zone agricole et identifiées comme des éléments remarquables à protéger également au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; qu'il est annoncé qu'une visite de terrain a permis d'identifier une zone humide supplémentaire qui sera également protégée via le même dispositif réglementaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne :

- les eaux usées, il est annoncé que l'urbanisation sera uniquement réalisée dans les secteurs raccordés à l'assainissement collectif ;
- les eaux pluviales, un plan de zonage d'assainissement est en cours de réalisation ;

- la gestion du risque naturel, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Brévenne et de la Turdine et le plan de prévention des risques miniers (PPRM) de Sainte Foy l'Argentière s'imposent au projet et que ces derniers font l'objet de tramages spécifiques sur le plan de zonage du PLU en identifiant les secteurs les plus concernés ; il est annoncé qu'une étude dédiée aux risques géologiques est en cours de réalisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aveize (Rhône) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aveize (69), objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1521, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1